Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 24 MARS 2014

Dossier : F07214P0051

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0051 relatif au défrichement de la parcelle AO194p sur une surface de 7 103 m² au lieu-dit «Sansonnet » sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac (24) reçu complet le 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AO194p sur une surface de 7 103 m² préalablement à la vente de 4 terrains constructibles, l'ensemble constituant un programme de travaux, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le terrain est en partie boisé, pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

- et que par conséquent son défrichement est préférable au moment de la réalisation du projet de construction ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone naturelle (NB) du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur,
- à une distance de 3 km du centre-bourg, au lieu-dit « Sansonnet »,
- en partie attenante à des parcelles boisées et concernées par le risque feu de forêt ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels, approuvé le 23/05/2005 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée en respectant les dispositions du POS en la matière ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0051 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois. ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable. et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).